



Rapporteur : Mme ROUX

N° CP\_2025\_0736

40 - Ressources humaines

## Mesures en faveur de la protection sociale complémentaire

Le 1 décembre 2025 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Étaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :**

Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme COURTEILLE (pouvoir donné à M. SOHIER), M. DELAUNAY (pouvoir donné à Mme SALIOT), M. MARTINS (pouvoir donné à M. PICHOT), Mme MESTRIES (pouvoir donné à M. COULOMBEL), M. MORAZIN (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme MOTEL (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h05.

### La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2023 relative à la prévoyance et garantie maintien de salaire - Choix de l'organisme d'assurance et convention de participation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025 ;

### Exposé :

À la suite de l'évolution des règles d'indemnisation des congés maladie au 1<sup>er</sup> mars 2025 et du passage à 90 % de la rémunération en cas de congé maladie ordinaire, il avait été indiqué que, si la collectivité ne pouvait se soustraire à cette mise en place nationale, elle veillerait à ce que les sommes financières concernées soient réaffectées aux besoins en ressources humaines.

Il vous est proposé de réallouer les sommes financières liées à cette mesure nationale à des revalorisations de prestations sociales en lien avec la santé au bénéfice des agents et des assistant.es familiaux.ales.

## I. MESURE EN FAVEUR DE LA PRÉVOYANCE

Lors de la conclusion du contrat de groupe sur la prévoyance avec la mutuelle nationale territoriale, il avait été indiqué aux agents et aux organisations syndicales que, dans la mesure de ses possibilités budgétaires, la collectivité augmenterait sa participation employeur pour suivre l'évolution attendue des tarifs et éviter ainsi que le reste à charge augmente d'année en année pour l'agent ou l'assistant.e familial.e.

Il est proposé d'augmenter cette participation employeur de 2 euros mensuels avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la faire évoluer de 14 à 16 euros mensuellement. Cette augmentation de la participation employeur permettra de couvrir la hausse du tarif cette année (de l'ordre de 1 à 2 euros mensuels selon les revenus).

Le coût de cette mesure s'élèverait à 65 000 euros sur le budget 2025, sur les lignes 012-021-6488.2-P5221 (agents) et 012-021-6488.2-P112 (assistant.es familiaux.ales).

## II. MESURE EN FAVEUR DE LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, dans le cadre du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la collectivité devra obligatoirement verser au minimum 15 euros mensuels de participation employeur aux agents et aux assistant.es familiaux.ales ayant souscrit une complémentaire santé labellisée.

Actuellement, seule la tranche 4 (revenus bruts mensuels supérieurs à 4 201 euros) ne se voit pas verser de participation employeur par la collectivité.

La tranche 4 devant donc toucher à l'avenir 15 euros bruts mensuels, il est proposé de revaloriser les autres tranches de la manière suivante :

	Revenus (bruts mensuels) en euros	Montant actuel en euros	Montant revalorisé en euros
Tranche 1	< 2 300	35	45
Tranche 2	entre 2 301 et 3 000	25	33
Tranche 3	entre 3 001 et 4 200	13	18
Tranche 4	> 4 201	0	15

Il est proposé d'anticiper la mise en œuvre de ce dispositif et de l'appliquer rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour un coût d'environ 170 000 euros en année pleine.

Ces mesures seront mandatées sur les lignes 012-021-6488.8-P5221 (agents) et 012-021-6488.8-P112 (assistant.es familiaux.ales).

**Décide :**

- d'approuver rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la revalorisation de la participation du Département d'Ille-et-Vilaine aux garanties prévoyance et complémentaire santé, des agents et des assistant.es familiaux.ales.

**Vote :**

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :  
2 décembre 2025  
ID: CP\_2025\_0736

Pour extrait conforme